



Autorisation n° EAU/AUT/21/0657

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 8 juillet 2021 présentée par B.E.S.T. s.à r.l., 2, rue des Sapins, L-2513 Senningerberg, au nom de la société nationale des habitations à bon marché (SNHBM), 2 B, rue Kalchesbruck, L-1852 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre du plan d'aménagement particulier « Cité Militaire » à Diekirch ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre du plan d'aménagement particulier « Cité Militaire » à Diekirch est autorisée à l'emplacement indiqué ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° cadastral(aux)
Diekirch	A de Diekirch	538/8731 ; 539/8735 e.a.

selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.
2. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit du cours d'eau sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.
3. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
4. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

5. L'ouvrage d'évacuation vers le cours d'eau est à réaliser en forme de fossé ouvert sur les 3 derniers mètres et est à raccorder dans le sens de l'écoulement du cours d'eau en un angle inférieur ou égal à 45°. Afin de réduire la vitesse d'écoulement dans le fossé et ainsi le risque d'érosions dans le cours d'eau, une stabilisation du fond du fossé peut s'avérer nécessaire. Ceci est à réaliser par une pose irrégulière de pierres naturelles. Une stabilisation dans les berges et le fond du cours d'eau n'est pas autorisée.
6. Une grille ou une plaque en métal trouée est à fixer devant l'ouverture de fuite pour éviter son obstruction.
7. Avant le commencement de tous travaux entraînant une imperméabilisation des sols, le bassin de rétention pour eaux pluviales doit être opérationnel.
8. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès garages, etc.) sont à raccorder au réseau des eaux pluviales et doivent passer par une rétention à ciel ouvert. Pour des raisons de sécurité, la hauteur de refoulement des rétentions à ciel ouvert ne pourra dépasser 50 cm.
9. Afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pollution, les raccordements au réseau public doivent être contrôlables, ce qui peut être accompli par l'un des moyens suivants :
 - a) Evacuation sur le terrain privé des eaux pluviales générées par les toitures ainsi que par les rampes d'accès aux garages via un fossé ou une cunette à ciel ouvert. De préférence, ce fossé ouvert est à aménager avec un fond végétalisé afin de promouvoir l'infiltration et l'évaporation des eaux pluviales.
 - b) Evacuation sur le terrain privé des eaux pluviales et eaux usées par des regards d'inspection séparés et aisément accessibles.
 - c) Pour les bâtiments où la distance entre le bâtiment et le domaine public est restreinte, un certificat, attestant le raccordement correct des canalisations pour eaux pluviales et pour eaux usées de l'immeuble à la canalisation publique, établi par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés pour l'environnement humain (sauf domaine logement) (Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement) et agréé pour le point de compétence F1, est requis. Ce certificat est à réaliser et à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau 30 jours après la réalisation des raccordements particuliers.
10. Les eaux pluviales doivent être évacuées via une canalisation pour eaux pluviales existante avant de se déverser dans le cours d'eau « Sûre ».

En ce qui concerne les rétentions

11. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert RRB1 est de 71 m³. Cette rétention doit être équipée d'une ouverture de régulation d'un diamètre de 100 mm avec une ouverture de fuite d'une hauteur de 74 mm pour un débit de 9 l/s.
12. Le volume minimal de la rétention enterrée RRB2 est de 45 m³. Cette rétention doit être équipée d'une ouverture de régulation d'un diamètre de 150 mm avec une ouverture de fuite d'une hauteur de 60 mm pour un débit de 15 l/s.
13. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert RRB 3 est de 10 m³.
Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert RRB 4 est de 7 m³.
Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert RRB 6 est de 7 m³.
Le volume minimal des fossés à ciel ouvert RRB 7.1 et RRB 7.2 est de 7 m³.
Ces trois rétentions ainsi que les fossés sont à raccorder au bassin enterré RRB5.
14. Les bassins et fossés de rétention doivent être aménagés de façon à assurer leur intégration paysagère. Un accès aux bassins et fossés doit être garanti afin de faciliter leur entretien.

15. Le volume minimal de la rétention enterrée RRB5 est de 80 m³. Cette rétention doit être équipée d'une ouverture de régulation d'un diamètre de 200 mm avec une ouverture de fuite d'une hauteur de 94 mm pour un débit de 32 l/s.
16. Le bassin de rétention RRB5 est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir toutes les eaux (débit d'étranglement et trop-plein) en cas d'incident.
17. L'accès aux bassins de rétention doit être garanti aux services de la commune territorialement compétente pour effectuer un contrôle éventuel. L'exploitant reste responsable de l'inspection, de l'entretien, de la surveillance et de la réhabilitation éventuelle.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées

18. Toutes les eaux usées ménagères doivent être raccordées au réseau des eaux usées pour se brancher au collecteur des eaux usées longeant le cours d'eau « Sûre ».

En ce qui concerne la phase chantier

19. En ce qui concerne la construction de l'ouvrage dans le cours d'eau « Sûre », une réunion sur place est à fixer avec les agents du Service projets et entretien - région Nord de l'Administration de la gestion de l'eau (Tél: 24556-600) afin de se concerter sur les détails de l'exécution de cet ouvrage et les travaux d'adaptation de la berge du cours d'eau.
20. Si les travaux de terrassement se situent dans une nappe d'eau souterraine, la mise en place d'un système de drainage des eaux souterraines n'est pas autorisée et tout raccordement de drains à la canalisation publique est interdit. Un cuvelage étanche est alors à réaliser.
21. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
22. Le pompage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. Après la finalisation de la construction du projet, aucun pompage des eaux souterraines n'est autorisé.
23. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des produits qu'elle peut contenir.
24. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.
25. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir du formaldéhyde ou des détergents cationiques. Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

26. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit:

- vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
- de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
- vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3 : Obligations d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L'Administration de la gestion de l'eau (Service projets et entretien - région Nord) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse service.nord@eau.etat.lu deux semaines avant l'exécution des travaux.
2. En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (p. ex. fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél.: 112, email: pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Informations

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

Art. 5 : Validité

Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
- ont chômé pendant deux années consécutives ;
- ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente autorisation.

Art. 7 : Limites

Cette autorisation couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes réglementaires.

Art. 8 : Recours

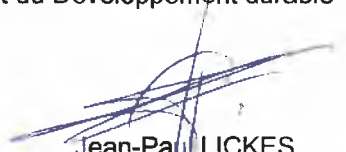
Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Esch-sur-Alzette, le **30 NOV. 2021**

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Jean-Paul LICKES
Directeur de l'Administration de la
gestion de l'eau

Documents annexés :

- Mémoire explicatif et calculs hydrauliques
- Extrait du plan des canalisations
- Profils en travers du cours d'eau « Sûre »
- Plan n° 181007-2-550e : Entwässerungslageplan
- Plan n° 181007-2-551 : Kanallängsschnitte Regenwasser (RW01-RW07; RW10-RW12)
- Plan n° 181007-2-552 : Kanallängsschnitte Schmutzwasser (SW01-Bestand; SW08-SW05)
- Plan n° 181007-2-553 : Kanallängsschnitte Regenwasser (RWA01-RWA07)
- Plan n° 181007-2-560b : Schnitte und Details RRB 1
- Plan n° 181007-2-561 : Schnitte und Details RRB 2
- Plan n° 181007-2-563 : Schnitte und Details RRB 5
- Extrait du plan cadastral
- Extrait de la partie graphique du PAG de la commune de la ville de Diekirch
- Plan n° PAP_01_Pdm : Plan
- Plan n° PAP_03_Cou : Coupes AA'-BB'-CC'-DD'-EE'